

AXA FRANCE IARD
Société Anonyme au capital de 214 799 030 €
Entreprise régie par le code des assurances
Siège Social : 313 Terrasses de l'Arche – 92 727 Nanterre Cedex
722 057 460 R.C.S. Nanterre

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 5 JUN 2025**

**MODIFICATIONS STATUTAIRES VOTEES
par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2025**

Septième résolution (à caractère extraordinaire)

Modifications statutaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide de modifier comme suit les articles 5, 13 et 19 des statuts.

« Article 5 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *toutes opérations d'assurance de quelque nature que ce soit, notamment de tous dommages ou pertes pouvant atteindre les personnes ou les choses par suite d'évènements quelconques et de toutes responsabilités en découlant, à l'exception des opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine ;*
- *toutes opérations de cession ou d'acceptation en réassurance de quelque nature que ce soit ;*
- *toutes opérations financières, mobilières et immobilières, apports en société, souscriptions, achats de titres ou de parts d'intérêts, constitutions de société et éventuellement toutes autres opérations que sont ou seront autorisées à pratiquer les sociétés dont l'objet comprend les opérations définies ci-dessus ;*
- *et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation et qui seraient conformes à la réglementation. »*

« Article 13 - Réunions du conseil

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du Vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'ordre du jour est arrêté par le Président et mentionné dans la convocation. Toutefois, il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les convocations sont adressées par courrier postal, ou électronique, et par tous autres moyens en cas d'urgence.

Le Directeur général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

De même, un groupe d'administrateurs peut, à tout moment et à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction, demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil est présidé par le Président, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice-président, ou, à défaut, par le doyen des administrateurs ou encore un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les membres du Conseil d'administration ont la possibilité de voter par correspondance ou participer aux délibérations du Conseil d'administration par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les administrateurs participant à la réunion par ces moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Un membre du Conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'administration de le représenter à une séance du Conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration. Ces mêmes dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administratrice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L.225-37 du Code de commerce.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, toutes les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises, en dehors de toute réunion, par consultation écrite y compris par voie électronique. Dans ce cas, le Président adresse aux administrateurs le texte de la consultation afin de recueillir leur accord. La décision est adoptée dès lors que les administrateurs représentant la majorité requise pour l'adoption de la décision concernée ont donné leur accord par écrit au plus tard le dixième jour calendaire suivant l'envoi du texte de la consultation. Il est alors dressé le procès-verbal constatant les décisions prises par consultation écrite. Tout membre du conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le procès-verbal fait mention de l'utilisation des moyens de télécommunication et du nom de chaque administrateur qui a participé au Conseil d'administration via ces moyens. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif au moyen de télécommunication utilisé lorsqu'il a perturbé ou interrompu le déroulement de la séance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président du conseil. »

« Article 19 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom dans les comptes de titres nominatifs de la Société au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à 0 heure, heure de Paris.

Sur décision du Conseil d'administration mentionnée dans la convocation, les actionnaires pourront participer aux débats et voter en séance à distance à l'Assemblée générale par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi. Ces actionnaires seront réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou voter par correspondance dans le cadre des dispositions légales.

La présence de l'actionnaire à l'assemblée prévaut sur tout autre mode de participation antérieurement choisi par l'intéressé.

Dans toutes les Assemblées générales, le droit de vote est, sans limitation autre que celle édictée par les dispositions légales, proportionnel à la quotité du capital que représente chaque action, et chacune d'elles donne droit à une voix.

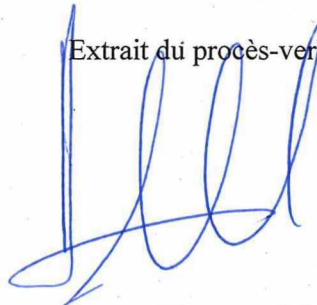
Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires. Tout actionnaire pourra transmettre soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'administration mentionnée dans la convocation, par voie électronique, des formulaires de vote par correspondance avant les assemblées. Les formulaires de procuration pourront être transmis soit sous forme papier, soit par voie électronique, avant les assemblées.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou l'un des Vice-présidents du Conseil d'administration ou, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne ou encore par la personne élue par l'Assemblée générale.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui contiennent les énonciations prévues par la réglementation en vigueur et qui sont signés par les membres du bureau. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait du procès-verbal certifié conforme par



Florence Hilbert, habilitée par
délégation de signature du Directeur Général,
Guillaume Borie